



Arrêté préfectoral N°20EB0691

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce
pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20EB0091 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les pluies orageuses du 10 au 13 août 2020 avec des cumuls de pluies sur cette période de 42 mm sur Saintes, 52 mm sur Royan et 29 mm sur Rochefort ;

CONSIDÉRANT l'état du réseau hydraulique des marais Nord et Sud de Rochefort ;

CONSIDÉRANT les fortes marées à partir du 18 août permettant de réaliser des prises d'eau à la Charente pour alimenter les marais Sud de Rochefort ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'irrigation sur les marais de Rochefort Nord et Sud ;

CONSIDÉRANT les relevés du 13 août 2020 sur les ouvrages d'évacuation à la mer et les indicateurs de gestion comme indiqués dans l'Arrêté Préfectoral n° n° 20EB0091 du 15 avril 2020;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté n° 20EB0091 du 15 avril 2020, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Mignon	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare
Fleuve Charente	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare
Boutonne et affluents	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare
Antenne et Rouzille	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare
Seudre	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare
Seugne	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare
Isle bassin aval	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare
Dronne aval	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare

Conformément à l'article 5.3 de l'arrêté n° 20EB0091 du 15 avril 2020, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais Bord de Gironde Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Conformément à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté n°20EB0091 du 15 avril 2020, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Marais de Rochefort Nord	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare selon calendrier annexé
Marais de Rochefort Sud	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 hectare selon calendrier annexé

Ces dispositions entrent en application à compter du 15 août à 8 heures.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral N°20EB0675 du 10 août 2020 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du

département, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Fait à La Rochelle, le 14 août 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER